

EXTRAIT :

**GRAND
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 81

PRESENTS (61) : JM. PETIT-CLAIR, A. PICHON, F. LE MEUR (suppléante de J. ROY), B.HENEAU, F. BONNARD, D. CATHELIN, O. LANDREAU, L. ROY, JP. ABELIN, E. AZIHARI, T. BAUDIN, J. MARECOT, J. MELQUIOND, JM. MEUNIER, F. BRAUD, M. FRESNEAU, C. FARINEAU, S. RAYNAUD, B. ROUSSENQUE, M. DROIN, AF. BOURAT, H. PREHER, G. PRINCET, A. MESSAOUDENE, P. CANTINOLLE, E. PHILIPPONNEAU, F. MERY, Y. TROUSSELLE, P. BARAUDON, D. SIMON, H. MATTARD, E. MICHEL, P. BIGOT, B. de COURREGES, Y. TARTARIN, P. GUÉNAIRE, H. COLIN, I. RABUSSIÉ, D. LEROY (suppléant de F. PIERRON), J. SABOURIN (suppléant de B. FONTAINE), S. MIGEON, N. COX (suppléante de T. TRIPHOSE), F. SOURIAU, P. AZILE, C. MICHAUD, L. BARBOTTIN C. PIAULET, V. LEAU, F. REBY, E. BAILLY, P. BARBOT, A. BRAGUIER, JP. CONTE, P. FRADIN (suppléant de M. GODET) L. JUGE, G. PEROCHON, M. CHAINEAU, D. CHAINE, P. POUPIN, P. ROCHER, P. FOUCTEAU.

POUVOIRS (7) : N. MARQUES NAULEAU donne pouvoir à O. LANDREAU
C. PEPIN donne pouvoir à D. CHAINE
M. LAVRARD donne pouvoir à JP. ABELIN
S. GUEGUEN donne pouvoir à E. AZIHARI
L. RABUSSIÉ donne pouvoir à M. DROIN
C. CIBERT donne pouvoir à L. JUGE
B. BIET donne pouvoir à B. HENEAU

EXCUSES (13) : Y. ERGUL, P. BAZIN, I. MIGUET, A. NOEL, F. MERCHADOU, T. DUFFAULT, L. DUFFAULT, G. WIBAUX, T. PRIEUR, P. LECLERC, T. DAULARD, P. BERNARD, J. BOISSON.

Nom du secrétaire de séance : Antoine BRAGUIER

RAPPORTEUR : Monsieur Franck BONNARD

OBJET : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité (PLUi-HM) de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault - Définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

Lors du conseil communautaire en date du 24 juin 2024, les élus ont délibéré favorablement sur l'approbation de la charte de gouvernance, précisant les modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault pour l'élaboration du PLUi-HM, ainsi que sur le transfert de compétence à la CAGC.

A l'issue de cette instance, les 47 communes de l'agglomération de Grand Châtellerault ont délibéré sur le sujet, dans un délai de 3 mois.

Suite aux 45 votes favorables des communes, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault est devenue compétente en matière de planification urbaine depuis le 25 septembre 2024.

L'élaboration d'un PLUi-HM couvrant les 47 communes aidera à la construction d'un projet de territoire répondant aux besoins actuels de la population et permettant d'anticiper les besoins futurs. Elle accompagnera les communes à :

- préserver et affirmer l'identité du territoire ;*
- aider à la mise en œuvre des mesures de protections, de valorisation et de renforcement de connaissance du paysage, de biodiversité et des milieux naturels ;*

Délibération du conseil communautaire

du 18 novembre 2024

n°003

page 2/4

- *permettre à chaque commune de se développer en tenant compte de ses capacités d'urbanisation ;*
- *se doter d'une stratégie foncière à long terme ;*
- *organiser et maîtriser le développement démographique, résidentiel et économique tant sur le plan qualitatif que quantitatif ;*
- *rechercher une adéquation entre le développement de l'urbanisation et les orientations en matière de mobilités ;*
- *pérenniser la vocation agricole du territoire en anticipant les mutations actuelles ;*

Ces objectifs pourront évoluer, être complétés ou précisés en fonction des études liées à l'élaboration du PLUi-HM.

La communauté d'agglomération de Grand Châtellerault mettra en place différents moyens et supports permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet, qui pourra se l'approprier et formuler des observations et propositions.

L'information et la concertation seront menées tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi-HM, de la prescription jusqu'à l'arrêt, par le biais d'une rubrique dédiée au PLUi-HM sur le site internet de la communauté d'agglomération, ou encore par l'intégration d'articles en lien avec PLUi-HM dans le magazine communautaire, par la parution d'au moins un article sur le PLUi-HM dans la presse locale à chaque grande étape.

Des réunions publiques dans chaque bassin de vie seront organisées tout au long de la procédure afin de permettre un échange entre les administrés et les techniciens de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault.

Les habitants de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault auront la possibilité de s'exprimer sur le sujet sur des registres définis, par voie postale à la communauté d'agglomération ou par voie électronique via le site internet.

* * * * *

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 123-1 et suivant,

VU l'article L 153-8 du code de l'urbanisme qui énonce que le PLUi doit être élaboré « en collaboration » avec les communes,

VU la création au 1^{er} janvier 2017 de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault issue d'une extension du périmètre comprenant les quatre anciens EPCI : la communauté d'agglomération du Pays Châtelleraudais, les communautés de communes du Lençloitrais, des Vals de Gartempe et Creuse et des Portes du Poitou,

VU la conférence des maires du 10 juin 2024, donnant un avis favorable sur les modalités de collaboration entre les communes et l'agglomération de Grand Châtellerault, ainsi que sur la charte de gouvernance,

VU la délibération n°1 du conseil communautaire du 24 juin 2024 portant sur l'approbation de la charte de gouvernance et des modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault pour l'élaboration du PLUi-HM,

VU la délibération n°2 du conseil communautaire du 24 juin 2024 portant sur le transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme intercommunal ainsi que la modification des statuts de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault,

CONSIDÉRANT qu'au terme de la procédure réglementaire applicable à ce transfert de compétence, la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault est pleinement compétente en matière de PLUi- HM sur l'ensemble de son territoire, et qu'elle peut ainsi en prescrire son élaboration,

CONSIDÉRANT la nécessité et l'intérêt d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilité pour la mise en cohérence de la planification sur le territoire de Grand Châtellerault.

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

- de prescrire la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat et Mobilités qui couvrira l'intégralité du territoire de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, et qui viendra se substituer aux documents d'urbanismes communaux,
- d'approuver les objectifs poursuivis, tels qu'énoncés dans l'exposé de la présente délibération,
- d'approuver les modalités de concertation avec le public, telles qu'exposées ci-avant de la présente délibération,
- d'ouvrir la concertation avec le public prévue par l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la clôture de la concertation intervenant au moins 90 jours avant la séance du conseil communautaire tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HM,
- d'afficher la présente délibération au siège de Grand Châtellerault et dans les mairies de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault durant un mois et d'insérer une mention de cet affichage dans un journal diffusé dans le département conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.
La présente délibération sera publiée sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L133-1 du Code de l'Urbanisme,
- de notifier la présente délibération aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme, et notamment :
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Président du Conseil Régional,
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
 - Madame la Présidente du Syndicat mixte pour l'aménagement du seuil du poitou, chargé du ScoT.

Délibération du conseil communautaire

du 18 novembre 2024

n°003

page 4/4

- d'autoriser le président ou son représentant à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Vote : Adopté à l'unanimité

POUR : 67

CONTRE : 0

ABSTENTIONS/NE PREND PAS PART AU VOTE : 1 F. LE MEUR

**Pour ampliation,
Pour le président et par délégation,
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,
Céline NICOUD**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr